



Pays d'Armagnac

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du lundi 13 Décembre 2021

17h30 Hall des Expositions à Eauze

Date de la convocation

08/12/2021

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Nombre de délégués | 21 |
| Nombre de présents | 12 |
| Nombre d'excusés | 2 |
| Nombre de procurations | 0 |
| Vote | |
| - POUR | 12 |
| - CONTRE | 0 |
| - ABSTENTION | 0 |

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à 17h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Hall des Expositions à Eauze sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. BARSACQ Franck, BEYRIES Philippe, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, ESPERON Patricia, NETO Barbara, MAURAS Marie-Claude, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, Carole ROLANDO (suppléante de Mme TINTANÉ Isabelle).

Excusés : Mmes BROSSARD Frédérique, LABORDE Martine.

Absents : M. BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, DESJARDINS Lionel, MELIET Nicolas, THIEUX-LOUIT Véronique, TOUHE-RUMEAU Christian.

A été nommé **secrétaire de séance** :
Mme Patricia ESPERON

Madame Frédérique BROSSARD s'est excusée et avait donné pouvoir à Monsieur Maurice BOISON. Cependant, cette mention n'a pas été portée sur les délibérations en raison de l'absence de M. BOISON.

PARTIE 1

Projets et actions du PETR

TOURISME

Délibération n°1 : Convention de transition relative à la création de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la décision du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Armagnac en date du 27 septembre 2021 d'engager la modification des statuts du dit PETR ;

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que si le transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac prendra effet au 1er janvier 2022, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, la mise en route opérationnelle de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan » sera effective à compter du 1er juillet 2022, au plus tard.

Par conséquent, il apparaît opportun au PETR, aux Communautés de communes et aux offices de tourisme intercommunaux concernés d'établir une convention de transition afin de mettre en œuvre cette nouvelle organisation territoriale dans les meilleures conditions.

Le PETR sera amené à signer une convention de transition par Communauté de Communes, soit au total 3 conventions. Chacune d'elle sera conclue entre la Communauté de Communes, son Office de Tourisme associé et le PETR.

La convention permet d'assurer une bonne gestion et la continuité des services, en précisant les conditions dans lesquelles s'organisera la période de préfiguration de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan ».

Elle définit notamment les missions confiées aux Offices de Tourisme intercommunaux d'Artagnan en Fezensac, de Nogaro en Armagnac et du Grand Armagnac durant la phase de transition ainsi que les obligations de chacune des parties prenantes.

La convention précise également la situation du personnel dans le but clarifier les responsabilités d'employeur et de sécuriser les parcours professionnels individuels des salariés.

Cette phase dite de transition correspond à la période allant du 01/01/2022 au 30/06/2022 au plus tard.

Le Président présente le contenu de la convention de transition.

Le Président met en débat cette proposition.

Où il l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention,

- APPROUVE les 3 projets de convention de transition tels qu'annexés,

- AUTORISE le Président à signer ces conventions, leurs éventuels avenants et tous documents afférents à cette décision.

Délibération n°2 : Appel par anticipation des participations des communautés de communes membres du PETR

Le Président indique que la perspective de la prise de compétence « promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2022 place le PETR dans une situation financière qu'il convient d'anticiper. En effet, le PETR devra verser des subventions d'exploitation aux Offices de Tourisme du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac dès le mois de janvier 2022, sans avoir voté son budget primitif.

A titre exceptionnel, afin de maîtriser la trésorerie du PETR durant la phase de démarrage et dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le Président demande l'autorisation d'appeler par anticipation une partie des participations 2022 aux membres du PETR ayant choisis d'adhérer à la compétence « promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme ».

La présente proposition est motivée par la nécessité de justifier l'émission de titres de recette s'appuyant sur une délibération autorisant le Président à demander une avance à ses membres.

Il est rappelé que la décision du PETR n'engage pas les communautés de communes concernées. En effet, les participations à des syndicats mixtes ne sont formellement exigibles qu'après le vote du Budget Primitif pour l'exercice concerné. Chaque conseil communautaire peut donc décider librement de répondre, ou non, à cette demande d'avance.

Le montant maximum de l'avance est égal au montant de la participation relative à la création de l'Office de Tourisme unifié de l'Armagnac et de d'Artagnan pour chaque membre concerné sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2022.

| | Montant maximum de l'avance = Participation OT Armagnac-Artagnan du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2022 Sur la base de l'estimation du budget au 07/12/2021 |
|-------------------------|--|
| CC du Grand Armagnac | 114 551 € |
| CC du Bas-Armagnac | 45 935 € |
| CC Artagnan en Fezensac | 36 858 € |
| TOTAL | 197 344 € |

Les appels à participations seront fractionnés mensuellement en fonction des besoins estimés par le PETR et en concertation avec chacune des Communautés de Communes concernées.

Le montant des avances consenties par un membre sera naturellement déduit de son appel à participation de l'exercice 2022.

Le Président met en débat cette proposition.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

AUTORISE le Président à solliciter auprès de chacun des membres adhérents à la compétence « Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme », des versements par anticipation des participations 2022 dont le montant maximum figure dans le tableau ci-dessous ;

| | |
|-------------------------|--|
| | Montant maximum de l'avance = Participation OT Armagnac-Artagnan de 1 ^{er} janvier au 30 avril 2022 Sur la base de l'estimation du budget au 07/12/2021 |
| CC du Grand Armagnac | 114 551 € |
| CC du Bas-Armagnac | 45 935 € |
| CC Artagnan en Fezensac | 36 858 € |
| TOTAL | 197 344 € |

DIT QUE les appels à participations seront fractionnés mensuellement en fonction des besoins estimés par le PETR et en concertation avec chacune des Communautés de Communes concernées ;

DIT QUE chaque Communauté de Communes est libre d'accepter ou de refuser cette demande du PETR du Pays d'Armagnac.

PARTIE 2

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Délibération n°3 - Adoption du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 a été adressé par courrier électronique aux membres du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021. Monsieur le Président demande si les membres du Comité souhaitent apporter des compléments.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION M. Franck BARSACQ :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 sans modification.

Délibération n°4 : Autorisation d'engagement partiel des crédits d'investissements 2021/ Budget Principal

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale (et par extension d'un EPCI) n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'EPCI peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 Avril 2022.

Monsieur Le Président ouvre le débat.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

Autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Réparti comme suit :

| Chapitre | Articles | Budget 2021 | Autorisation 25% max |
|-----------------------|---|--------------------|-----------------------------|
| 20 Immo incorporelles | 2051 Concessions et droits similaires | 70 621.50 € | 17 655 .37 € |
| 21 Immo. corporelles | 2128 Autres agencements | 4 000 € | 1 000 € |
| | 2181 Installation générale | 1 000 € | 250 € |
| | 2183 Matériels de bureau & informatique | 1 522 € | 380 € |
| | 2184 Mobilier | 1 000 € | 250 € |

Délibération n°5 : Autorisation d'engagement partiel des crédits d'investissements 2021/ Budget annexe « ADS »

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que,

dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale (et par extension d'un EPCI) n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'EPCI peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe « Service ADS » qui devra intervenir avant le 30 Avril 2022.

Le Président ouvre le débat.

Oùï l'exposé du Président, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du Budget annexe « Service ADS » 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

- **Réparti comme suit :**

| Chapitre | Articles | Budget 2020 | Autorisation 25% max |
|------------------------|---|--------------------|-----------------------------|
| 20 Immo. incorporelles | 2051 Concession et droits similaires | 3 516 € | 879 € |
| 21 Immo. corporelles | 2128 Autres agencements et aménagements | 13 650 € | 3 412.50 € |
| | 2183 Matériels de bureau & informatique | 1 500 € | 375 € |
| | 2184 Mobilier | 1 500 € | 375 € |
| | 2188 Autres immobilisations | 568.81 € | 142.20 € |

Délibération n°6 : versement d'une gratification à la stagiaire Flora TERECK

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein d'un PETR pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Président propose aux membres du Syndicat de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée à la stagiaire Madame TERCH Flora.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire proposé est de 500 €. Celle-ci est accordée en contrepartie des services effectivement rendus suite à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- Décide d'instituer le versement d'une gratification forfaitaire d'un montant forfaitaire de 500 € pour Madame TERECH Flora.**
- Dit que les crédits sont prévus à cet effet au budget principal article 6488**

Délibération n°7 : Résiliation du contrat CNAS

M. le Président rappelle que par délibération du 13/12/2017, il avait été décidé de répondre à l'obligation de mise en place de prestations sociales pour le personnel, en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

M. le Président rappelle que la cotisation versée chaque année s'élève à 212.00 € par agent, que chaque agent est libre de choisir et bénéficier des avantages du CNAS. M. le Président explique que depuis plusieurs années l'intérêt porté au CNAS par les agents est en baisse régulière.

Après étude des prestations servies au regard de la cotisation annuelle versée par le PETR, il s'avère utile de revoir le mode de prestations sociales actuellement en place.

Le délai de résiliation du contrat étant de 1 an, il est demandé à l'assemblée de se prononcer dès aujourd'hui sur l'opportunité de le résilier ou non.

Monsieur le Président propose qu'une réflexion soit lancée afin de rechercher un système de prestations sociales mieux adapté aux attentes des agents de la collectivité.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- Décide de résilier le contrat CNAS avec date d'effet au 31/12/2021 en respect de l'article « durée de l'adhésion » du contrat signé le 01/01/2018.

QUESTIONS DIVERSES

❑ Point d'avancement relatif à la mise en place de l'Office de Tourisme Armagnac – Artagnan.

Le tableau ci-dessous présente l'état d'avancement et le résultat des votes dans les communautés de communes membres du PETR concernant les 3 délibérations nécessaires à la création de l'Office de Tourisme Armagnac-Artagnan.

| | CC Ténarèze | CC Bas-Armagnac | CC Artagnan en F. | CC Grand Armagnac |
|---|-----------------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Modification des statuts du PETR | 7 Déc 21 Unanimité | 8 Déc 21 Unanimité | 8 Déc 21 Unanimité | Conseil prévu le 15/12/21 |
| Transfert de compétence | Non concernée | 8 Déc 21 Unanimité | 8 Déc 21 Unanimité | |
| Convention de Transition | Non concernée | 8 Déc 21 Unanimité | 8 Déc 21 Unanimité | |

S'agissant de l'approbation des conventions de transition par les Offices de Tourisme intercommunaux concernés :

- Le Comité de Direction de l'OT du Grand Armagnac a validé le projet de convention ;
- Les associations des Offices de Tourisme de Nogaro en Armagnac et d'Artagnan en Fezensac approuveront la convention d'ici le 31 décembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.

Fait et délibéré les jours et mois susdits,

Au registre suivent les signatures,

Délais et voies de recours

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.

.....

SIGNATURES

| | |
|--|--|
| BARSACQ Franck | |
| BEYRIES Philippe | |
| CAILLAVET Isabelle | |
| CAMAZZOLA Robert | |
| DUCLAVE Jean | |
| GOUANELLE Vincent | |
| GABAS Michel | |
| HAMEL Bernard | |
| ESPERON Patricia | |
| NETO Barbara | |
| MAURAS Marie-Claude | |
| ROLANDO Carole (suppléante de Mme TINTANÉ Isabelle) | |

ANNEXES



Convention de transition relative à la création de l'Office de
Tourisme unifié « Armagnac – d'Artagnan » CCAF

Convention de transition relative à la création de l'Office de
Tourisme unifié « Armagnac – d'Artagnan » CCBA

Convention de transition relative à la création de l'Office de
Tourisme unifié « Armagnac – d'Artagnan » CCGA